ARRÊTÉ n° 2023/ 03 /0464

Publié le 03/03/2023

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 07/03/23 au 10/03/23

Terrassement et stationnement d'engins
Travaux raccordement aux réseaux AEP et EU

Entreprise SAUR

Lieu : 4 rue Louis Valentin – [redacted]

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 15/02/23 par laquelle l'entreprise SAUR– Avenue du Docteur Flemming – 30000 NIMES Cedex 09 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 07/03/23 au 10/03/23, afin d'effectuer des travaux de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement, au n°4 de la rue Louis Valentin à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons rue Louis Valentin et passage des Tèfles afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à occuper le domaine public communal avec des engins afin d'effectuer des travaux de raccordement aux réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement, rue Louis Valentin, du 07/03/23 au 10/03/23 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : À cette occasion, du 07/03/23 au 10/03/23, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules de l'entreprise SAUR :

- Rue Louis Valentin, de la rue Charles Gounod à la rue Emile Jamais.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation des véhicules devra être rétablie.

Article 3 : Du 07/03/23 au 10/03/23, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules de l'entreprise SAUR :

- Rue Louis Valentin, de la rue Charles Gounod à la rue Emile Jamais.

Article 4 : À cette occasion, du 07/03/23 au 10/03/23, de 8h00 à 18h00, la circulation des piétons sera interdite:

- Rue Louis Valentin, côté pair, du n°4 au n°8. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.
- Passage des Tèfles.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, des déviations seront mises en place de la façon suivante :

- les véhicules provenant de la rue Louis Valentin seront déviés vers la rue Charles Gounod, la rue des Frères Lumière, rue Louise Désir puis rue Emile Jamais ;

- les véhicules provenant de la rue Emile Jamais seront déviés vers la rue Louise Désir, la rue des Frères Lumière, la rue Mireille puis rue Charles Gounod.

Article 6 : L'entreprise SAUR sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée), BK6A1 (stationnement interdit) et panneaux de chantier « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE » :

KC1 Route Barrée :
Rue Louis Valentin, angle rue Charles Gounod
Rue Louis Valentin, angle rue Emile Jamais.

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue Louis Valentin, angle rue Charles Gounod
Rue Mireille, angle rue Charles Gounod
Rue des Frères Lumière, angle rue Mireille
Rue Louise Désir, angle rue des Frères Lumières
Rue Louis Valentin, angle rue Emile Jamais et rue Louise Désir.

Article 7 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 8 : Pendant le déroulement de son chantier, l'entreprise SAUR devra s'assurer du respect des directives mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID19, tant à l'égard de ses employés que des éventuels usagers circulant à proximité de celui-ci.

Article 9 : Pendant la durée du chantier et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 3, l'entreprise SAUR devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées.

Article 10 : La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 11 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 12 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières, conformément à l'article 13 du Règlement de Voirie (En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0,70 mètre, sauf accord préalable avec le service de la voirie. En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0,50 mètre. Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0,40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.).

Article 13 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 14 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de tout venant 0/31,5
- compactage du remblaiement par couches successives.

Article 15 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0,08 m soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 16 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera au minimum 3 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.
2. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouche à l'émulsion acide de bitume à 65% en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

Article 17 : Pour la réfection aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 18 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle.

Article 19 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage de l'arrêté.

Article 20 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 07 26 06 29 80 et la police municipale au 04 66 73 10 80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 21 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Mathieu CECCALDI
Portable : 06.63.44.29.94.

Article 22 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 23 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 10/03/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 23 : En application de la délibération n°2017/01/010 du 30/01/17, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 210,00€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 24 : La présente autorisation ne concerne que la voirie. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 25 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 26 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 27 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 03 MARS 2023
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie

MAIRIE de VAUVERT (Gard)

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalie